Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1894 — ROMA — Venerdì 12 Gennaio — NUMERO 10

DIREZIONE nel palazzo del Ministero dell'Interno — Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi — **AMMINISTRAZIONE** in Via Larga, nel Palazzo Baleani

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32; semestre L. 17; trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36; » » 19; » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80; » » 41; » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii. . . . . L. 0.25 } per ogni linea o spazio di linea
Altri annunzi . . . . » 0.30 }

Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta*.

Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

*Un numero separato in Roma cent. **10** — nel Regno cent. **15** — arretrato in Roma cent. **20** — nel Regno cent. **30** — all'Estero cent. **35**.*
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionalmente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero **691** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, Nostro Ministro Segretario di Stato per l'Interno, e del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione sanitaria internazionale, firmata a Venezia il 30 gennaio 1892.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 30 novembre 1893.

UMBERTO.

GIOLITTI.
B. BRIN.

Visto, *Il Guardasigilli:* G. ARMÒ

CONVENTION

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemarle; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en con nom, la Reine Régente de Royaume; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie — S. Exc. le comte D'Arco, son sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse — Monsieur le

comte de Leyden, son conseiller de Légation, son consul général en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie — S. Exc. le comte de Kuefstein, son conseiller intime et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Belges — Monsieur E. Beco, secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark — Monsieur le Comte de Knuth, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine Régente du Royaume — Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer, son ministre résident;

Son Excellence le Président de la République Française — Monsieur Camille Barrère, ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé d'affaires de la République Française en Bavière; Monsieur le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité d'hygiène de France; Monsieur le professeur Proust, inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes — Lord Vivian, pair de Royaume-Uni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Hellènes — Monsieur Georges Argyropoulos, son agent diplomatique en Egypte; le docteur Zancarol, délégué hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume — Monsieur le jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, son agent politique et consul général en Egypte; Monsieus le docteur Ruysch, son conseiller au Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves — S. Exc. le comte de Macedo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies — S. Exc. M. Yonine, son conseiller intime, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège — Monsieur le comte G. Lewenhaupt, son chargé d'affaires à Vienne.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans — S. Exc. Mahmoud Nédim Bey, son ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires pour le canal de Suez:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comport l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements:

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont revisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires

Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatorze exemplaires, à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) Comte d'Arco.
(*L. S.*) Comte-Leyden.
(*L S.*) Kuefstein.
(*L. S*) Beco.
(*L. S.*) Knuth.
(*L. S.*) Comte de Baguer.
(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S*) P. Brouardel.
(*L. S.*) A. Proust.
(*L. S.*) Vivian.
(*L. S.*) G. Argyropolous.
(*L. S.*) Docteur G. Zancarol.
(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(*L. S.*) Ruysch.
(*L. S.*) Comte de Macedo.
(*L. S.*) A. Yonine.
(*L. S.*) G. Lewenhaupt.
(*L S.*) Mahmoud Nédim.

ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe I.

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le Canal de Suez, formulé dans le protocole austso-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1° Navires indemnes;
2° Navires suspects;
3° Navires infectés.

Article 1er.

Navires indemnes.

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Article 2.

Navires suspects.

Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règelment pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médicin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiqueés, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée a Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, ler passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Article 3.

Navires infectés.

Navires infectés — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériformes débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se dévolopper. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'obrervation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours, l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection* (*étuve*). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passegers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge de postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: « *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse* », sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cet observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée a Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée a Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

S'il s'est produit un jour avant l'arrivée a Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de desinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accorde lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outro ses malades, les personnes indiquées cidessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désifection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8000 fr.,

pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent.

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau.

7° Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de conctact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.

—

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non inscrits sur le registre de bord (log book).

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ces des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglémentaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du carbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe II.

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit:

Dépenses extraordinaires.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées: *a)* soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable; *b)* soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

Dépenses budgétaires.

On y pourvoira:

1° par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2° par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

Annex III.

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, Règlement général)

Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 janvier 1881

—

Article 1er.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egyete, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des epizooties.

Article 2.

Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° le président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime e quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent.

Article 4.

En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins

devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

Article 13.

L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Article 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port Saïd, Suez, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Article 17.

Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Article 21.

Un Comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil : 1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Article 24.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire : il sera, après décision du Conseil sanitarie, ratifiée par le Conseil de Ministres, affecté exclusivement à la création d'une fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Article 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Modifications apportées à l'arrêté ministériel de 9 janvier 1881

—

Article 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Las décisions sont immédiatement communiqués par lettres à tous le membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous le 3 mois.

Article 5.

Le Président, ou en son absence l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Article 12.

Les Directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de Ire classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie,
Port-Saïd,
Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse,
Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette,
Souakim,
Kosseir.

Article 14.

Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

Article 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:
Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broulios et Rosette, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Modifications apportées au règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 2.

La costitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le décret du .... Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Article 16.

La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Article 28.

La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Article 29.

Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Article 30.

Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 e 35 sont supprimés.

Article 31 (ex 36).

Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Article 32 (ex 37).

Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Article 35 (ex 40).

Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués a l'infirmerie de la station sanitaire.

Article 36 (ex 41).

Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par un agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (voir règlement sur le pèlerinage).

TITRE IX.

Des mesures de désinfection.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la Conférence).

TITRE X.

Des stations sanitaires.

NOTA. — Les mots « station sanitaire » remplaceront partout le mot « lazaret ».

Article 39 (ex 55).

Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

Article 42 (ex 58).

Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Article 44 (ex 60).

Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements, restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Article 45 (ex 61).

Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité a se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Article 46 (ex 62).

Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolément et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 52 (ex 68).

Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Article 59 (ex 75).

La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Mediterranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

Annexe IV.

Règlements sanitaires spéciaux

Règlement contre le choléra

—

Article 1er.

Navires indemnes. Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Article 2.

Navires suspects. — C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiqués, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil des désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Égypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Article 3.

Navires infectés. — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de desinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareils de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se dévolopper. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passegers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement serà diminuée. Cette durée variera selon l'epoque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se serà produit depuis sept jours la durée de l'observation sera de quarante huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jour, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s' est produit depuis moins de cinq jours l'observation serà de cinq jours.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection* (*étuve*). Les navires avec médecin et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médicin du bord déclarerà sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou le diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le colérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection Ces personnes seulement seront considérées comme « suspectes ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenentes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectss, ces personnes seront ou placés sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront places dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cet observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours, du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez l'observation sera de 24 à 48 heures;

S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible, il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personne indiqués ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navir pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du darnier cas survenu à bord.

Article 4.

Passagers.

Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire

sont séparées les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Article 5.

Désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent êtres soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de efficacité de l'opération, cette température doi être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) solutions de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 %;

c) le lait de chaux fraîchement préparé (1).

4° Recommandations spéciale à observer dans l'emploi des solutions désinfectants.

On plongera dans la solutions de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.*

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes

(1) **Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la motié de son poids d'eau. Quand ladélitescence est effectuée, on met la poudre dans un recipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.**

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 % d'alcool. La pulvérisation se fera en commencant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° *Désinfection de la cale d'un navire infecté.*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eaur de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Article 6.

En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la Conférence.

L'article 9 est supprimé.

Institution d'un corps de gardes sanitaires pour le service de transit en quarantaine.

1. Il est créé un corps de gardes sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

le 2e comprend 6 gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour

la 1re classe de 160 l. ég. à 100 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le *maximum* soit atteint.

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'art. 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, la règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte renouvelé.

Règlement pour le transit.

(Voir plus haut: *Dispositions pour le passage du canal en quarantaine*).

Règlement applicable aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du retour du pélerinage.

Article 1er.

Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenn de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine règlementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2.

La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'yait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans les cas où un accident cholérique se manifesterait dans des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront una quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le Canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3.

Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tel que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pélerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 4.

Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallab pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pélerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 6.

1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront debarqués au campement quarantenaire

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résident en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer a Suez.

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3.

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 7

Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Article 8.

Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Relevé des Conclusions de la Commission technique sur l'application du Règlement concernant les pèlerinages.

—

La Commission technique de la Conférence sanitaire internationale est d'avis que pour obtenir des résultats surs de l'application du règlement concernant les pèlerinages, il faudrait:

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplómé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complèment dans les mains du directeur médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soigné par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du directeur du campement;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribué, à une température de 100° C., et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° qui les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (Voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soiennt appliquées en général au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la souveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagatin de la maladie;

11° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

Annexe V.

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

NOTA. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

I. — Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans le chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces dejections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez;

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aint été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — Mesures à prendre lors de l'arrivée du navire à Suez.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérées comme douteux les individus ayant eu deus symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme.

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez, c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

A. D'A.
LDN.
K.
B.
KNUTH.
B.
P. B.
A. P.
VIVIAN.
G. A.
G. Z.
W.
R.
MACEDO.
A. Y.
G. LEWENHAUPT.
MAHMOUD NÉDIM.

Relazione *di S. E. il Ministro dell'Interno* **a S. M. il Re,** *in udienza del 21 dicembre 1893, sul decreto proposto per lo scioglimento del Consiglio comunale di Monreale (Palermo).*

SIRE,

La maggior parte dei consiglieri comunali di Monreale si sono dimessi dalla carica in seguito ai fatti recenti che colà si ebbero a deplorare. Solo è rimasta in ufficio la Giunta municipale pel disbrigo degli affari ordinari, in attesa dei provvedimenti del Governo.

Verificandosi le condizioni previste dall'articolo 268 della legge comunale, mi onoro sottoporre alla Augusta firma di V. M. il decreto che scioglie quel Consiglio.

Il Ministro
CRISPI.

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 268 e 269 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 10 febbraio 1889 n. 5921 (serie 3ª);

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Monreale, in provincia di Palermo, è sciolto.

Art. 2.

Il sig. cav. Ricci Gramitto Rocco è nominato Commissario straordinario per l'Amministrazione provvisoria di detto comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente Decreto.

Dato a Roma, addì 21 dicembre 1893.

UMBERTO.

CRISPI.

Relazione *di S. E. il Ministro dell'Interno a* **S. M. il Re,** *in udienza del 4 gennaio 1894, sul decreto per lo scioglimento del Consiglio comunale di Altavilla Irpina.*

SIRE,

Gravi disordini si sono verificati ad Altavilla Irpina per la cattiva amministrazione di quel comune, a seguito dei quali 16 consiglieri su 20 assegnati al comune, hanno rassegnato le loro dimissioni.

Urge in questo stato di cose provvedere allo scioglimento di quel Consiglio comunale, nel fine di eliminare i lamentati inconvenienti, e a tanto appunto provvede lo schema di decreto, che ho l'onore di rassegnare all'Augusta firma della Maestà Vostra.

Il Ministro
CRISPI.

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 268 e 269 del testo unico della Legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 10 febbraio 1889 n. 5921 (serie 3ª);

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Altavilla Irpina, in provincia di Avellino, è sciolto.

Art. 2.

Il signor Barra cav. Federico è nominato commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 4 gennaio 1894.

UMBERTO.

CRISPI.

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Veduto il rapporto con cui il Prefetto di Avellino ha proposto lo scioglimento delle Amministrazioni della Congregazione di carità e del Monte frumentario di Flumeri, per gravi irregolarità amministrative e contabili;

Veduto il voto della Giunta provinciale amministrativa di Avellino;

Veduta la legge 17 luglio 1890 n. 6972;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

L'Amministrazione della Congregazione di carità e del Monte frumentario di Flumeri sono sciolte, e la temporanea gestione ne è affidata al Commissario straordinario presso quel Municipio.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 7 gennaio 1894.

UMBERTO.

CRISPI.

MINISTERO DELL'INTERNO

Disposizioni *fatte nel personale dipendente dal Ministero dell'Interno:*

Con R. decreto del 30 novembre 1893:

Teodori Guido, archivista di 3ª classe nell'Amministrazione provinciale, promosso alla 2ª classe (L. 3000).

Con R. decreto del 17 dicembre 1893:

Campana Euterpio, computista di 3ª classe nell'Amministrazione provinciale, dispensato dal servizio, perchè nominato aiuto agente delle tasse.

Con R. decreto del 24 dicembre 1893:

Ferrari comm avv. Bernardo Carlo, prefetto di 2ª classe nell'Amministrazione provinciale, collocato in aspettativa per ragioni di servizio.

Con R. decreto del 29 dicembre 1893:

Morra di Lavriano e della Montà comm. Roberto, tenente generale comandante il XII corpo d'armata, incaricato di reggere la Prefettura della provincia di Palermo.

Colmayer comm. avv. Vincenzo, prefetto di 2ª classe nell'Amministrazione provinciale, collocato in aspettativa per ragioni di servizio.

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA E DEI CULTI

IL GUARDASIGILLI
Ministro Segretario di Stato per gli affari di grazia e giustizia e dei culti

Veduta la Relazione della Commissione d'inchiesta parlamentare sulle Banche, presentata alla Camera dei deputati il 4 novembre 1893, nella parte che si riferisce al sig. cav. Carlo Monti, capo divisione nell'Amministrazione del Fondo Culto;

Decreta:

Il signor cav. Carlo Monti, capo divisione nell'Amministrazione del Fondo Culto, è sospeso dall'esercizio delle sue funzioni.

Una Commissione, composta di S. E. il Sotto Segretario di Stato per gli affari di grazia e giustizia e dei culti, del commendatore Enrico Caselli, consigliere della Corte di cassazione di Roma, e del commendatore Luigi De' Bei, presidente di Sezione della Corte d'appello di Roma, è chiamata ad esaminare gli addebiti fatti nella succitata Relazione al predetto funzionario, e colla scorta degli atti che saranno forniti da questo Ministero, ad esprimere il proprio parere sul quesito: se, e quale provvedimento disciplinare sia da adottarsi a carico del funzionario medesimo.

Roma, 31 dicembre 1893.

Il Ministro
V. CALENDA.

COMMISSIONE CONSULTIVA
per la nomina, le promozioni ed i tramutamenti dei magistrati

La Corte di cassazione di Roma, nell'assemblea generale del dì 3 gennaio 1894, confermò quali componenti la Commissione consultiva i signori:

Spera comm. Angelo, senatore del Regno, consigliere della Corte di cassazione di Roma;

Guarrasi comm. Giovanni, consigliere della Corte di cassazione di Roma,

uscenti di ufficio per compiuto triennio.

Ed in sostituzione dei signori:

De Cesare comm. Michelangelo, senatore del Regno, promosso presidente di sezione della Corte di cassazione di Roma;

Ridolfi conte comm. Giov. Battista, promosso primo presidente della Corte di appello di Bologna;

Verber comm. Pietro, promosso procuratore generale della Corte di appello di Cagliari;

elesse a componenti la Commissione predetta i signori:

Barletti comm. Paolo, consigliere della Corte di cassazione di Roma;

Miglio cav. uff. Ettore, consigliere della Corte di cassazione di Roma;

Felici comm. Augusto, sostituto procuratore generale della detta Corte di cassazione.

Perciò la Commissione consultiva rimane composta dei signori:

Spera comm. Angelo, senatore del Regno, consigliere della Corte di cassazione di Roma;

Caselli comm. Enrico, idem;

Guarrasi comm. Giovanni, idem;

Onnis comm. Efisio, idem;

Barletti comm. Paolo, idem;

Bandini cav. uff. Agostino, idem;

Miglio cav. uff. Ettore, idem;

Virzi comm. Giovanni, sostituto procuratore generale della Corte di cassazione di Roma;

Felici comm. Augusto, idem.

La Commissione consultiva, nella adunanza del 7 gennaio 1894, ha nominato a suo presidente il comm. Spera Angelo.

Con decreti ministeriali del 5 e 7 gennaio 1894 il Guardasigilli, d'accordo col Ministro di agricoltura, industria e commercio, ha chiamato a far parte della Commissione incaricata di studiare e proporre le modificazioni da introdurre nel diritto vigente per quanto si attiene ai contratti agrarii ed al contratto di lavoro, i signori:

Bodio comm. prof. Luigi, direttore generale della statistica.

Maiorana-Calatabiano avv. prof. Angelo.

Arcoleo comm. prof Giorgio, deputato al Parlamento.

Cavalieri prof. Enea.

RISULTATO

dell'esame di concorso per l'anno 1893 ai posti di giudice di tribunale e di sostituto procuratore del Re conferibili per merito distinto, ai termini dell'art. 15 della legge 8 giugno 1890, n. 6878.

Concorrenti ammessi all'esame. . . . N. 34
Hanno subito l'esame . . . . » 28

Ottennero la idoneità ai termini dell'art. 28 del Regio decreto 10 novembre 1890, n. 7279, i signori:

Cialfi Carlo, aggiunto giudiziario	Voti 142 su 190
Cavagnari Camillo, pretore	» 136 »
Giannattasio Francesco, aggiunto giudiziario .	» 134 »
Campolongo Francesco, pretore	» 128 »

Disposizioni ***fatte nel personale delle Cancellerie e Segreterie giudiziarie:***

Con R. decreto del 31 dicembre 1893:

È stato annullato il decreto 24 ottobre 1893 del prefetto di Salerno, che per motivi illegali negò effetto alla deliberazione 6 ottobre 1893, con la quale il Consiglio comunale di Sarno aveva nominato impiegato del comune il signor Ferdinando Nunziante, affidandogli le funzioni di cancelliere del conciliatore, con l'obbligo di versare ogni mese nella cassa comunale la somma di lire 50, da prelevarsi sui proventi di cancelleria.

Tale deliberazione avrà quindi vigore nel senso che quando il Nunziante sia riconosciuto come impiegato nella segreteria municipale, ed in questa qualità venga chiamato ad esercitare le funzioni di cancelliere del conciliatore, non sarà tenuto a versare al comune una parte qualunque dei diritti dalla legge attribuiti al cancelliere.

Con RR. decreti del 4 gennaio 1894:

Barberi Vincenzo, cancelliere della pretura di Santa Severina, è, in seguito di sua domanda, collocato a riposo per comprovata infermità, ai termini dell'art. 1, lett. *b*, della legge 14 aprile 1864, n. 1731, con decorrenza dal 1° febbraio 1894.

Disposizioni *fatte nel personale dell' Amministrazione giudiziaria:*

Con decreti ministeriali del 10 dicembre 1893, registrati alla Corte dei conti il 5 gennaio 1894:

Sooo promossi dalla 2ª alla 1ª categoria, con lo stipendio di lire 7000, dal 1° dicembre 1893:

Landi cav. Achille, consigliere della corte d'appello di Milano;
Massazza cav. Dionigi, consigliere della corte d'appello di Roma;
Gubitosi cav. Francesco, consigliere della corte d'appello di Messina;
Garelli cav. Angelo, sostituto procuratore generale presso la corte di appello di Torino.

Sono promossi dalla 2ª alla 1ª categoria, con lo stipendio di lire 3700, dal 1° dicembre 1893:

Carducci Achille, giudice del tribunale civile e penale di Roma;
Flores Francesco Paolo, giudice del tribunale civile e penale di Napoli.

Con R. decreto del 31 dicembre 1893:

Civiletti Vincenzo, aggiunto giudiziario presso il tribunale civile e penale di Genova, è destinato temporaneamente al tribunele civile e penale di Pontremoli.

Con RR. decreti del 4 gennaio 1894:

Cao Marcello Giuseppe, presidente del tribunale civile e penale di Portoferraio, è collocato a riposo a sua domanda, nei termini dell'art. 1, lettera *a*, della legge 14 aprile 1864 n. 1731, e della legge 15 giugno 1893, n. 279, dal 16 gennaio 1894.
Fiachetti Lodovico, giudice del tribunale civile e penale di Torino, è nominato, col suo consenso, sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e penale di Taranto, con l'annuo stipendio di lire 3200.
Solaro del Borgo Alfredo, giudice del tribunale civile e penale di Mondovì, è tramutato a Torino, a sua domanda.
Martinengo Giuseppe, sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e penale di Taranto, è nominato giudice del tribunale civile e penale di Mondovì con l'annuo stipendio di lire 3200.
Piattelli Mariano, giudice del tribunale civile e penale di Solmona, è tramutato a Chieti, a sua domanda.
D'Angelantonio Carlo, giudice del tribunale civile e penale di Fermo, con l'incarico dell'istruzione dei processi penali, è tramutato a Solmona, senza il detto incarico.
Terra-Abrami Federico, giudice del tribunale civile e penale di Cosenza, è tramutato a Fermo.
Tarozzi Giovanni, già pretore del mandamento di Amandola, dispensato dal servizio con Regio decreto del 19 ottobre 1893, è richiamato in servizio dal 16 gennaio corrente, ed è destinato al mandamento di Torricella Peligna, con l'annuo stipendio di lire 2500, lasciandosi vacante il mandamento di Oriolo per l'aspettativa del pretore Buzzacarini Giovanni Battista.

Con Regi decreti del 7 gennaio 1894:

Janigro cav. Giovanni Battista, consigliere della corte d'appello di Napoli, è nominato presidente del tribunale civile e penale di Napoli, coll'annuo stipendio di lire 6000.
Stea Baldassarre, presidente del tribunale civile e penale di Rocca San Casciano, è tramutato a Portoferraio, a sua domanda.

Con decreto ministeriale dell'8 gennaio 1894:

È accettata la volontaria dimissione presentata da:

Perego Angelo Enrico, dalla carica di uditore applicato all'ufficio del Pubblico Ministero presso il tribunale civile e penale di Pavia.
Principe Giuseppe, cancelliere della pretura di Catanzaro, è nominato cancelliere del tribunale civile e penale di Gerace, coll'annuo stipendio di lire 3000.
Vaccaro Nicola, cancelliere della pretura di Cirò, è tramutato alla pretura di Catanzaro, a sua domanda.
Diana Felice, cancelliere della pretura di Grimaldi, in aspettativa per motivi di famiglia fino al 31 dicembre 1893, e pel quale fu lasciato vacante il posto nella pretura di Verbicaro, è, in seguito di sua domanda, confermato nella stessa aspettativa per altri sei mesi, a decorrere dal 1° gennaio 1894.

Con decreto ministeriale del 4 gennaio 1894:

Peroni Antonio, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Brescia, in aspettativa per motivi di salute fino al 31 gennaio 1894, è, in seguito di sua domanda, collocato a riposo per comprovata infermità, ai termini dell'articolo 1°, lettera *b*, della legge 14 aprile 1864 n. 1731, con decorrenza dal 1° febbraio 1894; e gli è conferito il titolo ed il grado onorifico di cancelliere di tribunale.

Con decreti ministeriali del 6 gennaio 1894:

Onetti Agapito Carlo, già funzionario di cancelleria ed ora ufficiale d'ordine nel Ministero di grazia e giustizia e dei culti collo stipendio di annue lire 2200, è nominato vice cancelliere della corte d'appello di Genova, coll'annuo stipendio di lire 2500.
Spinelli Vincenzo, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Patti, in aspettativa per motivi di salute, fino al 31 dicembre 1893, pel quale fu lasciato vacante il posto di cancelliere della pretura di Montalbano di Elicona, è, in seguito di sua domanda, confermato nell'aspettativa stessa per altri quattra mesi, a decorrere dal 1° gennaio 1894, colla continuazione dell'attuale assegno.

Con RR. decreti del 7 gennaio 1894:

Baldini Giuseppe, cancelliere della pretura di Arzignano, è, in seguito a sua domanda, collocato a riposo per avanzata età ed anzianità di servizio, ai termini dell'art. 1°, lettera *a*, della legge 14 aprile 1864 n. 1731, con decorrenza dal 1° febbraio 1894, e gli è conferito il titolo ed il grado onorifico di cancelliere di tribunale.
Massa Giacomo, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Urbino, è, d'ufficio, collocato a riposo per avanzata età ed anzianità di servizio, ai termini degli articoli 1, lettera *a*, e 5 della legge 14 aprile 1864 n. 1731, con decorrenza dal 1° febbraio 1894.
De Filippis Marino, segretario della Regia procura presso il tribunale civile e penale di Bari, è nominato cancelliere della pretura di Lucera, coll'attuale stipendio di lire 2000.
Oliva Giacomo, cancelliere della pretura di Lucera, è nominato segretario della Regia procura presso il tribunale civile e penale di Bari, coll'attuale stipendio di lire 1980.
Mereu Giuseppe, cancelliere della pretura di Oschiri, in servizio da oltre anni 10, è, a sua domanda, collocato in aspettativa per motivi di salute per mesi due, a decorrere dal 1° gennaio 1894, coll'assegno pari alla metà dell'attuale stipendio.

È stato respinto il ricorso prodotto dal signor Buonsanto Francesco, segretario del comune di San Vito dei Normanni, contro la deliberazione 28 ottobre 1892 di quel Consiglio comunale con la quale il signor Rosiello Cesare, venne riconfermato nell'ufficio di impiegato municipale, con l'incarico di fare il cancelliere del conciliatore.

Con decreto ministeriale del 9 gennaio 1893:

Baston Giovanni, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Venezia, sospeso dall'esercizio delle funzioni, è dispensato dall'impiego.

Dalla data di quasto decreto cessa l'assegno alimentare concesso alla di lui famiglia durante la sospensione.

Disposizioni *fatte nel personale dei notari:*

Con decreti ministeriali del 4 gennaio 1894:

È concessa:

al notaro Falconi Filippo, una proroga sino a tutto il 15 aprile p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Sant'Angelo del Pesco;

al notaro Carta Leonardo, una proroga sino a tutto il 15 marzo p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Nulvi;

al notaro Oliva Carlo, una proroga sino a tutto il 12 aprile p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Rossiglione;

al notaro Risso Giovanni Battista, una proroga sino a tutto il 12 aprile p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Nervi.

Disposizioni *fatte nel personale degli Archivi notarili:*

Con R. decreto del 31 dicembre 1892:

Diretti Innocenza, notaro in Ancona, che con Regio decreto 11 ottobre 1893, registrato alla Corte dei conti il 7 novembre successivo, venne nominato conservatore e tesoriere di quell'archivio notarile provinciale, è autorizzato a continuare l'esercizio del notariato a termini dell'art. 88 della legge notarile.

Con Regi decreti del 1° gennaio 1894:

Govi Onesto, notaro residente in Cento, è nominato conservatore e tesoriere dell'archivio notarile mandamentale di Cento, distretto di Ferrara, con l'annuo stipendio di lire 600, a condizione che presti cauzione rappresentante la rendita annua di lire 30.

Ferretti Guelfo, notaro residente in Codigoro, è nominato conservatore e tesoriere dell'archivio notarile mandamentale di Codigoro, distretto di Ferrara, con l'annuo stipendio di lire 500, a condizione che presti cauzione rappresentante la rendita annua di lire 25.

MINISTERO DELLE FINANZE

Disposizioni *fatte nel personale dipendente dal Ministero delle Finanze:*

Con decreti in data dal 10 al 31 dicembre 1893:

Marino dott. Achille, vice segretario amministrativo di 3ª classe nelle Intendenze di finanza, è trasferito da Potenza a Caserta;

Cetti Giovanni Battista, id. id. di 1ª classe id., id. da Catania a Messina;

Petraroli Umberto, id. id. di 3ª classe id., stato trasferito da Catania a Messina, con decreto ministeriale del 21 novembre 1893, è confermato a Catania;

Mastelloni Ernesto, ufficiale d'ordine di 1ª classe nel Ministero delle finanze, è nominato ufficiale alle scritture di 2ª classe nelle Manifatture dei tabacchi;

Sacchi Carlo, id. alle scritture di 2ª classe nelle Manifatture dei tabacchi, è nominato ufficiale d'ordine di 1ª classe nel Ministero delle finanze, col collocamento nel relativo ruolo di anzianità, al posto lasciato dal Mastelloni;

Merenda Rosario, ufficiale di 1ª classe nelle dogane, è collocato a riposo, d'ufficio, per età avanzata, a decorrere dal 1° novembre 1893;

Grossi Paolo, ricevitore del registro, id. in aspettativa per motivi di salute, in seguito a sua domanda, per mesi quattro, id. dal 1° dicembre 1893;

Cassini Stefano, id. id., id id. id. id. per un anno, id. dal giorno della sua surrogazione;

Olivero Luigi, commesso gerente demaniale, è revocata la sua nomina a ricevitore del registro, stata disposta con Regio decreto del 13 settembre 1893;

Della Rocca Tito, ufficiale di scrittura di 2ª classe nelle Intendenze di finanza, è nominato ufficiale d'ordine di 1ª classe nel Ministero delle finanze, col collocamento nel nuovo ruolo di anzianità fra Gianni Ernesto e Sacchi Carlo;

Furlanetto dott. Lodovico, vice segretario amministrativo di 2ª classe nelle Intendenze di finanza, è trasferito da Udine a Treviso;

Munari Giovanni Battista, segretario id. id. id., in aspettativa per motivi di salute, è richiamato in attività di servizio, a partire dal 16 dicembre 1893;

Consolati Luigi, vice segretario id. id. id., stato trasferito da Udine a Verona con decreto ministeriale del 30 novembre p. p., è confermato ad Udine;

Pilo Girolamo, ufficiale alle scritture di 2ª classe nelle manifatture dei tabacchi, è collocato in aspettativa, d'ufficio, per motivi di salute a decorrere dal 1° dicembre 1893;

Quintini Nazzareno, allievo ufficiale nelle dogane, id. id., in seguito a sua domanda id. id., id. id.

Pacchini Ranieri e Montecchi Euterio, ufficiali d'ordine di 4ª classe nelle Intendenze di finanza, sono trasferiti, il primo da Cuneo a Genova, e l'altro da Genova a Cuneo;

Grimaldi Giuseppe, vice segretario amministrativo di 2ª classe id., stato trasferito da Campobasso ad Aquila, con decreto ministeriale del 7 novembre 1893, è confermato a Campobasso;

Prigiotti Gennaro, commesso di 1ª classe nell'Amministrazione governativa del dazio sul consumo in Napoli, è collocato a riposo in seguito a sua domanda per età avanzata, a partire dal 16 gennaio 1894;

Prato Antonio, ufficiale di 2ª classe nelle dogane, id. id. id. per anzianità di servizio, id. id.

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO

Avviso.

Per effetto del Reale decreto in data 11 gennaio 1894, a cominciare dal giorno 11 detto mese, l'interesse dei buoni del tesoro che il Governo è autorizzato di alienare, è fissato come appresso:

2 ½ % pei buoni con scadenza di 6 mesi.
3 ½ % » » da 7 a 9 mesi.
4 ½ % » » da 10 a 12 mesi.

MINISTERO DELLA GUERRA

Avviso.

Il Ministero della guerra mette in avvertenza le Amministrazioni dei giornali e pubblicazioni periodiche in genere, che Esso chiede direttamente quelle associazioni che gli occorrono, e che non si tiene vincolato a respingere quei fogli che gli fossero spontaneamente inviati e tanto meno a pagarne il prezzo d'abbonamento.

Roma, 9 gennaio 1894.

D'Ordine:
Il Direttore Capo di Divisione
G. MARANTONIO.

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

I giornali francesi ed inglesi seguitano ad occuparsi dell'incidente di Sierra Leona.

Il *Daily News*, che è in voce di interpretare le vedute del ministero Gladstone, dice che questo incidente è il risultato di un errore puro e semplice, che si ebbe quindi torto di rappresentare il tenente Maritz come un avventuriero che ha voluto ad ogni costo sfogare i suoi sentimenti d'odio contro l'Inghilterra.

« Coloro, prosegue il *Daily News*, che sia a Parigi, sia a Londra, si occupano di questo argomento devono avere la loro parte di responsabilità per ciò che scrivono.

« Il colonnello inglese Ellis, dopo l'incidente fatale, si è messo in rapporto col comandante francese assicurandolo che l'incidente stesso non aveva interrotto le relazioni amichevoli che esistevano tra di loro. Questo passo sì onorevole non può a meno di soddisfare i sentimenti cavallereschi del popolo francese.

« Se la versione britannica dell'incidente è corretta, siamo convinti che una potente nazione come la Francia, farà, per cancellarlo, ciò che è giusto ed equo. »

Il *Siècle* dal canto suo dichiara che bisogna guardarsi dell'esagerare l'importanza dell'avvenimento, per quanto sia deplorevole.

***

Nella seduta dell'8 gennaio della Camera dei Comuni d'Inghilterra il sig. Hicks-Beach ha interpellato il governo sull'incidente di Sierra Leone.

Il sotto segretario di Stato, sig. Buxton, rispose che il governo ha ricevuto un altro telegramma dal governatore di Sierra-Leone, ma che esso non contiene nulla di nuovo e che è quindi inutile leggerlo alla Camera.

Quanto al luogo dello scontro il sig. Buxton crede che esso spetti all'influenza inglese, ma aggiunge doversi attendere altri particolari per una dichiarazione definitiva.

***

Il *Times* ha per telegrafo da Pietroburgo in data 9 gennaio, che il sig. Chichkine, addetto al Ministero degli esteri, sarà nominato prossimamente ambasciatore a Costantinopoli in luogo del sig. Nelidoff, che sarebbe nominato ambasciatore a Parigi. Il sig. Mohrenheim, ora ambasciatore a Parigi, sarebbe nominato membro del Consiglio dell'Impero.

***

Il ministro della marina di Francia ha ricevuto dal generale Dodds il seguente dispaccio elettrico in data di Goho 3 gennaio:

« Behanzin inseguito attivamente dalle nostre truppe è ridotto a vivere nelle macchie e cambia soggiorno tutte le notti.

« La sua decadenza è stata accettata da tutti i Principi e Caboceres.

« Solo i ministri sono rimasti fedeli a Behanzin. Il loro atteggiamento prova del resto che la pace col governo di Behanzin non avrebbe durato se avessimo trattato.

« Ad eccezione di qualche scaramuccia senza importanza a Boarisse, non è avvenuto nessun incidente militare. Questo fatto isolato è dovuto alla vendetta degli abitanti di questa città che erano stati puniti al principio delle operazioni per aver dato ricetto a guerrieri di Behanzin.

« Nella regione del littorale meridionale e di Porto-Novo la tranquillità è perfetta.

« Le condizioni sanitarie sono buone ».

I giornali francesi pubblicano delle notizie sul conflitto insorto tra le repubbliche di Honduras e Nicaragua.

La causa delle ostilità è questa. Conviene sapere che il governo attuale del presidente Zelaya al Nicaragua, è sorto da una rivoluzione nella quale l'ex-presidente Jacasa è stato rovesciato grazie al concorso dei rifugiati politici dell'Honduras, capitanati dal generale Bonilla. Questi ultimi si assicurarono per tal modo l'appoggio del nuovo presidente del Nicaragua per rovesciare, a loro volta, il generale Vasquez, presidente dell'Honduras. Di qui la guerra scoppiata, non ostante il trattato di pace del 25 maggio 1892, firmato a San Salvador dai plenipotenziari del Guatemala, dell'Honduras, del Nicaragua e del San Salvador.

Finora le truppe del governo del Nicaragua si tengono sulla difensiva, lasciando prendere l'offensiva al loro alleato, il generale Bonilla. Se si deve credere ad un dispaccio elettrico del *World* di Nuova York, il generale insorto ha già inflitto uno scacco al suo paese prendendo d'assalto Cholatesca, dopo un combattimento che ha costato la vita a più di cento uomini. Da altra parte un telegramma del *New York Herald* annunzia che il vincitore ha diggià composto un gabinetto assumendone la presidenza.

Se queste informazioni sono esatte, osservano i giornali francesi, la disfatta del generale Vasquez, presidente dell'Honduras non è più che una questione di giorni, ma prudenza vuole che si accettino queste notizie con ogni riserva.

***

I giornali inglesi pubblicano la seguente corrispondenza, in data di Tananariva 1° dicembre:

« Si ritiene che nelle prime settimane del prossimo anno la Francia intimerà al Governo malgascio di mettere in esecuzione la convenzione anglo-francese, colla quale la Granbretagna, contrariamente, a quanto si afferma, ai fatti e ai trattati, si è impegnata di riconoscere il protettorato della Francia sul Madagascar.

Il ministro malgascio, secondo sostiene un uomo di Stato indigeno che è perfettamente al corrente di tutti gli intendimenti del suo governo, non ottempererà all'intimazione, quand'anche fosse accompagnata da un *ultimatum* che annunziasse che la guerra o il sequestro dei porti sarebbe la conseguenza di questo rifiuto.

In pari tempo però si dice che i circoli dirigenti dei malgasci stiano discutendo una proposta nel senso di una modificazione delle relazioni stabilite per trattati tra la Francia ed il Madagascar. In cambio delle sue pretese ad un protettorato sull'isola si concederebbero alla Francia degli importanti vantaggi nell'Oceano Indiano ed altri privilegi.

***

Il *Times* pubblica il seguente telegramma particolare da Rio Janeiro 4 gennaio:

« L'ammiraglio de Gama si regge ancora. Esso afferma che attende i legni da guerra *Aquidaban* e *Republica* con rinforzi dal Sud. Esso sembra aver fede nel successo finale della rivolta. Esso ricevette dodici mila franchi da fautori del movimento insurrezionale.

« Il corpo diplomatico ha rifiutato di riconoscere gli insorgenti come belligeranti non avendo il Governo provvisorio una base sufficiente.

« L'ammiraglio Chaver, ministro della marina ha dato le sue dimissioni in causa di dissensi col maresciallo Peixoto, e gli succede l'ammiraglio Nesto, che è considerato uomo onesto ma non troppo abile.

« In settimana non si ebbe che qualche scaramuccia nelle vicinanze di Mucangne.

« I forti alla bocca del porto, che tacquero nelle passate settimane riaprirono oggi il fuoco.

« Il Governo continua a montare dell'artiglieria nelle alture entro i limiti della città ad attendo l'arrivo di nuovi legni da guerra per incominciare l'attacco.

« Ieri mattina gli insorgenti attaccarono l'isola di Engenho aprendo il fuoco dalle navi a mezzogiorno. Alle 7 di sera essi sbarcarono 200 uomini che, dopo breve ma accanito combattimento si impadronirono di due cannoni. »

LETTERATURA STRANIERA

Maurizio Jokai.

Uno dei rimproveri più severi che si fanno a questa *nevrepatica* fine di secolo — è quello di aver soffocato sotto i godimenti della vita materiale e le febbrili agitazioni, spesso spasmodiche ed infeconde, della vita pubblica, ogni gentile idealità della vita intellettuale — di aver sagrificato al culto dell'utile, e alla *posa* di uno scettico positivismo, il culto del bello, delle lettere, delle arti — di tutto ciò che solleva lo spirito, che ricrea la mente, e che, appunto per ciò e con ciò, tiene viva nei popoli la calda fede e le alte aspirazioni del patriottismo.

Nè si può dire certo che il rimprovero non sia meritato — e che non sieno evidenti gli effetti deplorevoli di queste tendenze — dei quali siamo testimoni sconfortati e allarmati.

Ed è appunto per dissipare, almeno in parte, questi sconforti e questi allarmi, che ci piace segnalare un nobile e commovente spettacolo — compiutosi in questi giorni — quello di una intera nazione, che con cavalleresco ardore di sentimenti, con unanime slancio di affetto, tributa solenni onoranze ad un suo figlio — poeta, romanziere, drammaturgo, oratore, giornalista — nell'occasione che si compie il cinquantesimo anno dalla pubblicazione del suo primo lavoro, dal suo trionfale ingresso nell'arringo letterario.

Questa nazione è la nazione Magiara — questo uomo fortunato che, vivente, e pel merito dei propri lavori già fatto classico, assiste alla propria apoteosi — è Maurizio Jokai.

Per tre giorni la capitale dell'Ungheria fu in festa per onorarlo.

A tale festa si può dire che abbia preso parte tutto il paese, con quel mirabile ardore di patriottismo che è proprio dei Magiari.

Le cerimonie riescirono veramente splendide, lo spettacolo fu, nel suo insieme, straordinariamente grandioso e commovente.

***

Maurizio Jokai è quasi completamente ignoto in Italia, anche in questi ultimi anni, nei quali la moda ci rivelò tanti lavori sino ad ora ignorati della letteratura norvegese e russa.

E però crediamo che non dispiacerà ai nostri lettori di farne la personale conoscenza.

D'altronde, non sapremmo come meglio iniziare l'attuazione del proposito nostro di seguire, per quanto ce lo consentano le nostre forze e l'indole del nostro giornale, il movimento letterario nazionale e straniero, che segnalando questo straordinario avvenimento letterario.

***

Maurizio Jokai è nato a Komorn nel 1825 — non ha quindi che 68 anni — il che a noi, italiani, che ammiriamo la prodigiosa vitalità ottuagenaria di Verdi, fa credere che anche l'insigne letterato ungherese non senta nè il desiderio nè il bisogno di chiudere la propria gloriosa carriera letteraria.

Giovanissimo si dedicò da prima alla pittura — poi a diciotto anni compose il suo primo dramma: *Il giovinetto ebreo* — ch'ebbe un grande successo, e fu premiato dall'Accademia ungherese — ma malgrado questo trionfo imprese gli studi per dedicarsi alla carriera del foro — se non chè la vocazione alla letteratura prevalse — e nel 1846 assunse la direzione dell'ottimo giornale settimanale: *Scene della vita* — che fu, si può dire, l'avanguardia del grande movimento Magiaro.

Da allora egli entrò completamente nella preparazione di questo movimento — per cui si può dire ch'egli è uno dei pochi superstiti di quella plejade letteraria e politica, alla cui opera generosa e feconda si dovette nel '48 il risveglio del patriottismo magiaro e l'autonomia della Ungheria — gloriosa plejade di cui facevano parte Deak, Kossuth, e Petoefi — il poeta soldato — e tanti altri ora spariti dalla scena del mondo. Prese parte attiva come volontario alla rivoluzione Ungherese — fatto prigioniero, nella capitolazione di Villagos, riescì a fuggire mercè l'opera coraggiosa e devota di sua moglie, la grande tragica Rosa Laborfalvi — ma dovette per molti mesi errare per le foreste.

Graziato nel 1851, tornò a Buda Pest — ed è da questa data che comincia il periodo più fecondo e più glorioso della sua vita.

Erano per la Ungheria giorni assai tristi. Lo sconforto del fallito movimento la aveva profondamente abbattuta. Jokai si propose di risollevarne il sentimento nazionale, di ridestarne la fede ed il patriottismo coi proprj lavori — pei quali trasse la ispirazione e gli argomenti dalla storia nazionale, come nel più celebre e da lui prediletto dei suoi primi romanzi, il *Nabab Ungherese*, nel quale dipinse la lotta dello spirito conservatore con le aspirazioni liberali della giovine aristocrazia Magiara.

Fu solo quando le sorti del suo paese mutarono, e fu riconosciuta l'autonomia Ungherese ch'egli cercò i suoi soggetti in un campo meno esclusivo, come lo dimostrano i titoli delle sue più recenti opere, quale *Il romanzo del secolo futuro* — *Le commedie della vita* ecc. ecc.

Ma la preoccupazione patriottica non lo lasciò mai — e, come essa ispirò i suoi due volumi di *Poesie politiche*, così si manifestò in tutto il vigore nei discorsi da lui pronunciati alla Camera Ungherese di cui fece parte, tra i *nazionali liberali*, dalla sua creazione — e nella sua collaborazione assidua al giornale *Hon (la Patria)* organo della sinistra moderata, e al giornale satirico settimanale *la Cometa*, in cui diede libero corso, negli scritti e nei disegni, a quel naturale umorismo che rallegra molti dei suoi scritti.

Uno dei caratteri spiccati di questo insigne letterato è la fecondità. — Nel 1870, cioè 24 anni or sono, aveva già pubblicato 140 volumi — contenenti 25 romanzi, 7 drammi e 330 novelle. Da quella data in poi la sua produzione letteraria aumentò notevolmente.

Diffatti fra le più commoventi cerimonie con coi lo si è ora festeggiato, va segnalata la presentazione solenne di una edizione di lusso delle sue opere, fatta per sottoscrizione nazionale — edizione formata da 100 volumi — i quali del resto non contengono che una parte della sua produzione — perchè si calcola che la completa pubblicazione delle sue opere e dei suoi discorsi esigerebbe almeno il doppio di volumi, anche senza contare gli articoli di giornali.

Certo una così estesa e così varia produzione porta in sè i difetti della fecondità — ed invero al Jokai venne fatto il rimprovero di mancare nei suoi romanzi di unità, d'insieme — di essere un po' superficiale nell'analisi psicologica — di non avere quei requisiti che la modernità cerca negli scrittori.

Fu detto che il tipo della sua fisonomia letteraria è quello di Dumas padre — benchè più completo e più profondo — ma

non è vero, perchè la dote sua più evidente e più caratteristica — oltre quella di una fantasia inesauribile — la dote di cui a buon diritto è orgoglioso, e a cui deve le straordinarie onoranze di questi giorni è quella di essere stato uno scrittore eminentemente nazionale e di aver sempre interpretato l'anima del proprio paese.

Le cerimonie di questi giorni cominciarono con la festa giubilare, celebratasi il 6 corrente a Buda Pest, nella vasta sala del Ridotto.

Jokai fu introdotto nella sala da Tisza, l'ex presidente del Consiglio dei Ministri, e vi fu ricevuto dal barone Eötvös, presidente dell'Accademia.

Il Ministro della Casa Reale diede lettura d'una lettera di felicitazione del Re e Imperatore, e il Borgomastro di Buda Pest gli consegnò il diploma di cittadino di onore — poi cominciarono i discorsi e la sfilata delle Deputazioni, fra le quali una di signore e una di bambini che gli presentarono un album con due mila ritratti di fanciulli, — il che commosse grandemente Jokai.

Le feste si chiusero l'8 con la presentazione, da parte del Comitato appositamente costituitosi, dei 100 volumi della edizione di lusso di cui abbiamo fatto cenno più sopra, con la consegna di una alta onorificenza conferitagli dal Re, cogli omaggi degli Arciduchi e di tutta l'alta aristocrazia magiara.

La sera si diede un banchetto in di lui onore — e al suo domicilio gli fu presentato il dono di centomila fiorini, prodotto della vendita di mille copie delle di lui *Memorie*.

Quando mai si dovrà, si potrà, si vorrà, si saprà festeggiare fra noi in tal modo un letterato nazionale?

Quando sorgerà tra noi il letterato che meriti tali onoranze?

Che bene sarebbe se ci fosse — o se sorgesse!!

NOTIZIE VARIE

La Direzione Generale delle Strade ferrate del Mediterraneo ci comunica:

La riduzione del 25 per cento, accordata dalle Ferrovie francesi P. L. M, sulle proprie tariffe pei trasporti a P. V. di fieno, foraggi, paglia ecc., la quale doveva cessare col 31 dicembre u. s., è stata invece prorogata nuovamente fino al 1° aprile p. v.

Necrologio. — Il Belgio ha perduto testè uno dei suoi più illustri scienziati, il signor Van Beneden.

Il defunto era popolare all'estero quanto nella sua patria. Esso fu uno dei fondatori della zoologia moderna e la maggior parte dei suoi lavori gode d'una meritata celebrità. Esso insegnò per quasi cinquanta anni a Lovanio e la sua fama contribuì non poco al brillante sviluppo di questo centro universitario.

Il signor Van Beneden era membro dell'Accademia reale del Belgio e socio dell'Accademia delle scienze di Parigi.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

MODENA, 10 — Circa un migliaio di braccianti di Finale Emilia, che si trovano qui addetti al lavoro straordinario dello sgombero della neve, accompagnarono alla stazione i militari richiamati dalla classe 1869, cantando l'inno dei lavoratori e gridando: Viva il deputato Agnini!

Furono inviati rinforzi di truppa e carabinieri a Finale Emilia.

COBURGO, 10 — Il Granduca di Assia si è fidanzato colla Principessa Vittoria, seconda figlia del Duca di Coburgo.

BARI, 10 — A Corato sono avvenuti ieri disordini. Alle ore 17.35 i tumultuanti assalirono a sassate il Municipio. Giunta la truppa, essa fece inutili sforzi per sedare il tumulto.

La truppa fu assalita a sassate. Partirono allora da essa vari colpi di moschetto.

Si dice vi siano un morto e tre feriti. Parecchi militari sarebbero lievemente feriti.

Furono inviati rinforzi a Corato, ove pare che la tranquillità sia ristabilita.

SANTIAGO, 10 — Alcuni tumultuanti hanno tentato d'impadronirsi della caserma di artiglieria. Il tentativo si attribuisce ai Balmacedisti. Si fecero dodici arresti.

LONDRA, 10 — Il *Daily News* dice che nelle sfere ufficiali si dubita che Warina, dove avvenne il conflitto franco-inglese di Sierra Leone, si trovi sul territorio britannico.

CALTANISETTA, 10 — Nelle ultime 24 ore l'ordine si mantenne perfetto e non fu denunziato neppure alcun reato comune.

GINEVRA, 10 — In seguito ad iniziativa del signor A. Nino Malagoli, direttore del giornale locale l'*Italiano*, sta per fondarsi qui una Camera italiana di Commercio. Le adesioni dei negozianti italiani stabiliti in Svizzera sono numerosissime.

BERLINO, 10 — La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* smentisce tutte le voci di dimissioni del Cancelliere dell'Impero, conte di Caprivi.

PERA, 10 — Le quarantene per le provenienze da Palermo sono abolite, come pure la visita medica per le provenienze continentali dall'Italia.

RIO-JANEIRO, 9 — Il vapore *Regina Margherita*, della Navigazione generale italiana, proveniente da Buenos-Ayres e Montevideo, proseguì per Genova.

LONDRA, 11. — La Regina contromandò ieri nel pomeriggio il Consiglio privato che doveva tenersi oggi ad Osborne.

Tale insolita decisione ha prodotto considerevole emozione nei circoli ufficiali.

LONDRA, 11. — La Regina gode buona salute.

La causa dell'aggiornamento del Consiglio privato, che era stato stabilito per oggi, è ignota.

Però all'ultimo momento una nota ufficiosa attribuisce l'aggiornamento a qualche divergenza nel Gabinetto.

PARIGI, 11. — Vaillant, ricondotto alla Conciergerie dopo la condanna a morte, ha pranzato con buon appetito ed ha rifiutato di firmare il ricorso in Cassazione.

Egli verrà oggi trasferito alla Roquette.

PALERMO, 11. — La calma continua imperturbata in tutta l'intiera isola.

RIO JANEIRO, 11. — Il vomito nero aumenta.

Si dice che vi sia dissenso fra i capi della rivoluzione.

LIVERPOOL, 9. — Il vapore *Montebello*, della navigazione generale italiana, proveniente da Palermo, è giunto ieri in questo porto.

SIRACUSA, 11. — Vi è calma completa.

Soltanto degli ignoti gettarono a Rosolini nella buca postale carta accesa inzuppata di petrolio, abbruciando la corrispondenza.

Si cerca attivamente il colpevole.

FERRARA, 11. — Ieri, a Bondeno, si formò un assembramento di circa 600 operai che percorsero le vie cantando l'inno dei lavoratori, fra le grida di: *Viva il socialismo*! *Viva la Sicilia*!

Furono operati vari arresti per rivolta ai carabinieri.

Furono inviati rinforzi.

BERLINO, 11. — L'Imperatore ha ricevuto in udienza di congedo l'addetto navale all'Ambasciata italiana, capitano di vascello Volpe.

LONDRA, 11. — La Legazione del Brasile ha ricevuto un dispaccio dal suo Governo, il quale smentisce formalmente che il maresciallo Floriano Peixoto abbia dato le sue dimissioni e dichiara che la situazione del Governo è solida.

ANCONA, 11. — Nella scorsa notte fu esplosa una bomba, carica di cartuccie da rivoltella, nel portone del Casino Dorico.

Lievi danni.

Furono sparati petardi in altre località.

PARIGI, 11. — Camera dei deputati. — Carlo Dupuy è eletto presidente definitivo con voti 290 sopra 357 votanti.

Dupuy non aveva alcun competitore.

ANVERSA, 11. — Un incendio scoppiò nel collegio dei gesuiti e lo distrusse.

Le perdite si fanno salire a un milione di franchi.

SIRACUSA, 11. — Vi è calma completa.

Soltanto degli ignoti gettarono a Rosolini nella buca postale carta accesa inzuppata di petrolio, abbruciando la corrispondenza.

Si cerca attivamente il colpevole.

PALERMO, 11. — Stamane si sparse la voce di una collisione avvenuta in mare tra una nave da guerra e un piroscafo conducente soldati in Sicilia. Si aggiungeva che il piroscafo era colato a fondo e moltissimi soldati erano morti.

Invece trattavasi della collisione del piroscafo *Scilla* col *Sibilla* presso il porto di Napoli.

CATANIA, 11. — È giunto il 48° reggimento di fanteria coi richiamati della classe 1869.

In piazza del Duomo la cittadinanza ha assistito allo sfilare dei soldati e fece ad essi una dimostrazione, gridando: « Viva l'esercito! Viva i nostri fratelli! » e chiedendo che si suonasse la marcia reale.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano.

Il dì 11 gennaio 1894.

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 49.6.

Barometro a mezzodì		767.3
Umidità relativa a mezzodì		45
Vento a mezzodì	Nord fresco.	
Cielo	sereno.	
Termometro centigrado	Massimo	9.°2.
	Minimo	2.°0.
Pioggia in 24 ore: — —		

Li 11 gennaio 1894.

In Europa pressione bassa al Nord delle Isole Britanniche, elevatissima sulla Russia meridionale, Irlanda settentrionale, Scozia 743; Zurigo 771; Kiev 783.

In Italia nelle 24 ore: barometro salito 4 a 5 mm. al Nord, leggermente disceso in Sicilia; nebbie nella valle padana, leggere piogge al Sud e in Sardegna; venti settentrionali qua e là freschi; temperatura generalmente diminuita; brinate e gelate sull'Italia superiore.

Stamane: cielo sereno in Liguria e sul Lazio, poco nuvoloso o sereno in Sicilia, nevoso a Chieti, nuvoloso altrove; venti generalmente freschi settentrionali.

Barometro 773 mm. al Nord, 767 a Portotorres, Roma, Lesina, a 764 al Sud della Sicilia.

Mare mosso o agitato lungo la costa Adriatica.

Probabilità: venti freschi settentrionali, cielo vario al Sud, generalmente sereno altrove; brinate e gelate al Nord e Centro.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 11 gennaio 1894.

STAZIONI	STATO DEL CIELO 8 m.	STATO DEL MARE 8 m.	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Porto Maurizio	sereno	calmo	12 8	2 6
Genova	1[4 coperto	calmo	11 6	2 7
Massa Carrara	—	—	9 5	2 7
Cuneo	nebbioso	—	2 7	— 4 9
Torino	nebbioso	—	— 1 5	— 4 7
Alessandria	nebbioso	—	— 2 3	— 4 0
Novara	coperto	—	1 0	— 2 0
Pavia	coperto	—	0 0	— 4 8
Milano	coperto	—	2 0	— 1 7
Como	—	—	—	—
Sondrio	sereno	—	1 3	— 5 7
Bergamo	nebbioso	—	2 6	— 2 8
Brescia	coperto	—	3 5	— 1 8
Cremona	coperto	—	— 1 9	— 7 2
Mantova	coperto	—	— 0 2	— 7 4
Verona	sereno	—	3 1	— 5 9
Vicenza	—	—	—	—
Belluno	sereno	—	3 8	— 7 0
Udine	sereno	—	5 2	— 4 6
Treviso	1[4 coperto	—	3 5	— 3 8
Venezia	—	—	—	—
Padova	sereno	—	2 2	— 5 9
Rovigo	1[2 coperto	—	0 0	— 8 6
Piacenza	nebbioso	—	— 3 6	—10 6
Parma	coperto	—	— 1 2	— 6 1
Reggio Emilia	—	—	—	—
Modena	coperto	—	0 4	— 4 9
Ferrara	sereno	—	— 0 2	— 9 5
Bologna	1[4 coperto	—	1 1	— 5 2
Ravenna	1[4 coperto	—	3 7	— 5 3
Forlì	coperto	—	1 2	— 6 0
Pesaro	1[2 coperto	mosso	4 3	— 3 7
Ancona	coperto	agitato	5 4	3 0
Camerino	coperto	—	1 9	— 2 3
Ascoli Piceno	coperto	—	4 4	2 5
Perugia	3[4 coperto	—	5 7	— 1 2
Lucca	—	—	—	—
Pisa	sereno	—	11 4	— 2 4
Livorno	sereno	calmo	9 2	1 0
Firenze	1[2 coperto	—	7 5	1 0
Arezzo	sereno	—	7 3	— 0 2
Siena	1[4 coperto	—	7 1	— 2 0
Grosseto	1[4 coperto	—	10 4	1 4
Roma	1[4 coperto	—	10 6	2 0
Teramo	3[4 coperto	—	6 1	2 1
Chieti	nevica	—	6 4	— 2 4
Aquila	coperto	—	0 0	— 2 3
Agnone	3[4 coperto	—	4 6	— 3 2
Foggia	1[2 coperto	—	8 9	2 5
Bari	coperto	legg. mosso	9 7	4 4
Lecce	1[2 coperto	—	10 7	5 0
Caserta	1[2 coperto	—	13 8	4 1
Napoli	coperto	legg. mosso	10 4	5 0
Benevento	1[4 coperto	—	10 3	3 7
Avellino	1[2 coperto	—	8 0	2 0
Salerno	—	—	—	—
Potenza	coperto	—	4 1	— 1 0
Cosenza	—	—	—	—
Tiriolo	1[4 coperto	—	5 7	— 0 9
Reggio Calabria	piovoso	—	13 0	8 2
Trapani	coperto	mosso	14 2	10 1
Palermo	1[4 coperto	mosso	17 7	5 5
Porto Empedocle	1[2 coperto	calmo	14 0	8 0
Caltanissetta	sereno	—	7 0	2 0
Messina	coperto	calmo	12 7	8 6
Catania	1[2 coperto	calmo	13 4	6 1
Siracusa	3[4 coperto	legg. mosso	14 7	7 4
Cagliari	1[2 coperto	calmo	12 4	7 0
Sassari	1[4 coperto	—	12 7	5 8

LISTINO OFFICIALE della Borsa di Commercio di Roma del dì 11 gennaio 1894.

GODIMENTO	Valore nominale	Valore versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI IN CONTANTI		PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	PREZZI nominali
					Cor. Med.			
1 gennaio 94	—	—	RENDITA 5 0[0 1ª grida	86,— 86,05 10	— —	86,27 1[2 25 30		— — 1)
»	—	—	RENDITA 5 0[0 2ª grida	86,15	86 08	86,17 1[2 15 10 07 1[2		— —
»	—	—	detta (piccolo taglio)	86,25	— —			— —
1 ottobre 93	—	—	detta 3 0[0 1ª grida		— —			— —
»	—	—	detta 3 0[0 2ª grida		— —			55 50
»	—	—	Certificati sul Tesoro Emissione 1860-64		— —			99 50
»	—	—	Obbligazioni Beni Ecclesiastici 5 0[0		— —			90 —
»	—	—	Prestito Romano Blount 5 0[0		— —			96 50
1 dicem. 93	—	—	» Rothschild		— —			105 50
			Obbligazioni Municipali e Credito Fondiario		Cor. Med.			
1 luglio 93	500	500	Obb.i Municipio di Roma 5 0[0		— —			— —
1 ottobre 93	500	500	dette 4 0[0 1ª Emissione		— —			435 —
»	500	500	dette 4 0[0 2ª a 8ª Emissione		— —			425 —
1 giugno 93	500	500	Obb.i Comune di Trapani 5 0[0		— —			497 —
1 ottobre 93	500	500	» Cred. Fond. Banco S. Spirito		— —			352 —
»	500	500	» » » Banca Nazionale 4 0[0		— —			489 —
»	500	500	» » » » » 4 1[2 0[0		— —			490 —
»	500	500	» » » Banco di Sicilia		— —			— —
»	500	500	» » » » di Napoli		— —			— —
			Azioni Strade Ferrate					
1 gennaio 94	500	500	Az.i Ferr.e Meridionali		— —			591 — 2)
»	500	500	» » Mediterranee		— —			460 — 3)
1 luglio 93	250	250	» » Sarde (Preferenza)		— —			— —
1 ottobre 93	500	500	» » Palermo, Mar. Trap. 1ª e 2ª Em.		— —			— —
1 luglio 93	500	500	» » della Sicilia		— —			— —
			Azioni Banche e Società diverse					
3 agosto 93	1000	750	Az.i Banca Nazionale		— —			940 —
1 gennaio 93	1000	1000	» » Romana		— —			400 —
1 luglio 93	300	300	» » Generale		— —	123,50		— —
1 gennaio 91	500	500	» » di Roma		— —			200 —
1 gennaio 89	3333	3333	» » Tiberina		— —			15 —
1 ottobre 91	500	500	» » Industriale e Commerciale		— —			100 —
1 luglio 93	500	400	» Soc. di Credito Mobiliare Italiano		— —			156 —
1 gennaio 88	500	500	» » di Credito Meridionale		— —			— —
15 ottobre 93	500	500	» » Anglo-Romana per l'Illuminazione di Roma col Gas ed altri sistemi.		— —			600 —
1 gennaio 94	500	500	» » Acqua Marcia		— —			958 — 4)
1 gennaio 93	500	500	» » Italiana per Condotte d'acqua		— —			107 —
1 luglio 92	500	500	» » Immobiliare		— —	23		— —
1 luglio 90	150	150	» » dei Molini e Magazzini Generali		— —			— —
1 gennaio 89	100	100	» » Telefoni ed App.i Elettriche		— —			— —
1 gennaio 90	300	300	» » Generale per l'Illuminazione		— —			300 —
1 gennaio 93	125	125	» » Anonima Tramway Omnibus		— —	158 157 1[2		— —
1 gennaio 89	150	150	» » Fondiaria Italiana		— —			— —
1 ottobre 90	250	250	» » delle Min. e Fond. Antimonio		— —			— —
»	200	200	» » dei Materiali Laterizi		— —			— —
1 luglio 93	500	500	» » Navigazione Generale Italiana		— —			270 —
1 gennaio 90	250	250	» » Metallurgica Italiana		— —			90 —
1 gennaio 93	250	250	» » della Piccola Borsa di Roma		— —			198 —
1 gennaio 90	100	100	» » Caoutchouc		— —			15 —
1 gennaio 92	250	250	» » An. Piemontese di Elettricità		— —			180 —
1 gennaio 93	250	250	» » Risanamento di Napoli		— —	22 22 1[2		— —
»	250	250	» » di Credito e d'industria Edilizia		— —			— —

1) ex cuop L. 2,47 — 2) Id. L. 12,50. — 3) Id. L. 14,50. — 4) Id. L. 12,50.

GODIMENTO	Valore nominale	Valore versato	VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	PREZZI IN CONTANTI	Cor. Med.	IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	PREZZI nominali
			Azioni Società Assicurazioni					
1 gennaio 93	100	100	Az.i Fondiaria - Incendio		— —			65 —
»	250	125	» » - Vita		— —			220 —
			Obbligazioni diverse					
1 luglio 93	500	500	Obb.i Ferroviarie 3 0[0 Emissione 1887-88-89.		— —			278 — 1)
»	1000	1000	» » Tunisi Goletta 4 0[0 (oro).		— —			— —
»	500	500	» Strade Ferrate del Tirreno		— —			— —
1 ottobre 93	500	500	» Soc. Immobiliare		— —			464 —
»	250	250	» » » 4 0[0		— —			220 —
»	500	500	» » Acqua Marcia		— —			120 —
»	500	500	» » SS. FF. Meridionali		— —			506 —
1 luglio 91	500	500	» » FF. Pontebba Alta Italia		— —			— —
1 ottobre 93	500	500	» » FF. Sarde nuova Emissione 3		— —			— —
»	300	300	» » FF. Palermo Mar. Trap. I. S. (oro).		— —			— —
1 luglio 93	500	500	» » FF. Second. della Sardegna		— —			— —
»	250	250	» » FF. Napoli-Ottajano (5 0[0 oro)		— —			235 —
»	500	500	Buoni Meridionali 5 0[0		— —			— —
			Titoli a Quotazione Speciale					
1 ottobre 93	25	25	Obbligazioni prestito Croce Rossa Italiana		— —			— —

SCONTO	CAMBI		PREZZI FATTI	NOMINALI	FIRENZE	GENOVA	MILANO	NAPOLI	TORINO
					INFORMAZIONI TELEGRAFICHE sul corso dei cambi trasmesse dai sindacati delle Borse di				
2 1/2	Francia	90 giorni	— —	112 92 1/2	— —	— —	— —	— —	— —
	Parigi	Chêque	— —	113 55	113 35	113 50	113 60	— —	113 70
3 —	Londra	90 giorni	— —	28 33	28 34	— —	— —	— —	— —
	»	Chêque	— —	28 52	— —	28 57	28 60	— —	28 64
	Vienna-Trieste	90 giorni	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
	Germania	Chêque	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —

Risposta dei premi . . 29 gennaio — Compensazione . . . 30 gennaio

Prezzi di Compensazione. 29 » — Liquidazione . . . . 31 »

Sconto di Banca 6 % — Interessi sulle Anticipazioni

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE DICEMBRE 1893

Rendita 5 %	89 50	Az[i]. Soc. Tramway Omnibus.	163 —
detta 3 %	56 30	» » Molini Mag. Gen.	110 —
Prestito Rothschild 5 %	106 —	» » Immobiliare	26 —
Obb[i]. Città di Roma 4 %	430 —	» » Fond. Italiana	— —
» Cred. Fond. S. Spirito	365 —	» » Min. Antimonio	180 —
» » » B. Nazion.	489 —	» » Mat. Laterizi	120 —
» » » »	490 —	» » Navig. Gen. Ital.	290 —
Az[i]. Ferr[e]. Meridionali	605 —	» » Metallurgica Ital.	90 —
» » Mediterranee	475 —	» » Piccola Borsa	198 —
» Banca Nazionale	1000 —	» » Caoutchouc	16 —
» » Romana	400 —	» » An. Piem. di Elettr.	180 —
» » Generale	130 —	» » Risanamento	22 —
» Banco di Roma	200 —	» » Cred. Ind. Edilizia	— —
» Banca Tiberina	15 —	» » Fondiaria Incendio.	68 —
» Soc. Industriale	100 —	» » » Vita	230 —
» » Cred. Mobiliare	160 —	Obb[i]. Soc. Immob. 5 %	300 —
» » Gas	635 —	» » » 4 %	120 —
» » Acqua Marcia	980 —	» » Ferroviarie	295 —
» » Condotte d'acqua	125 —	» Ferr. Napoli-Ottajano	235 —
» » Gen. Illuminazione	300 —		

Media dei corsi del Consolidato Italiano a contanti nelle varie Borse del Regno.

9 gennaio 1894.

Consolidato 5 %	L. 86 173
Consolidato 5 % senza la cedola del semestre in corso.	» 84 003
Consolidato 3 %, nominale	» 54 91
Consolidato 3 % senza cedola, nominale	» 53 61

Il Vice Presidente, ff. di Presidente
R. TITTONI.

1) ex coup. L. 6,33.

Per il Sindaco: ARTURO MAZZUCHELLI.

Visto: Il Deputato di Borsa: ETTORE ALIBRANDI.

Direttore: AVV. GIOVANNI PIACENTINI. — Tipografia delle Mantellate — *Gerente responsabile:* TUMINO RAFFAELE.